MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Information

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Sous-direction Filières agroalimentaires** **Bureau du Vin et Autres Boissons (BVAB)** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Instruction technique** **DGPE/SDFE/2023-802** **20/12/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Cette instruction a pour objet de préciser les dérogations temporaires au régime d'autorisations de plantation de vigne qui doivent être mises en œuvre conformément au règlement (UE) n°2023/1619 de la Commission du 8 août 2023.

Destinataires d'exécution
Etablissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)

Résumé : Conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n°2023/1619 et pour les zones d'application mentionnées au III de cette instruction, il convient de :
- prolonger d'une durée de 12 mois après leur date d'expiration initiale, la validité des autorisations de plantation octroyées conformément aux articles 62, 64, 66 et 68 du règlement (UE) n°1308/2013 et expirant en 2023 ;
- exempter de sanctions administratives les viticulteurs titulaires des autorisations de plantation susmentionnées qui informeraient, au plus tard avant le 31 décembre 2023, FranceAgriMer de leur intention de ne pas faire usage de ces autorisations et de ne pas bénéficier de la prorogation de validité prévue par le règlement UE.

Conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (UE) n°2023/1619, les viticulteurs qui détiennent une superficie nouvellement plantée gravement touchée par la sécheresse du printemps 2023 peuvent obtenir une prolongation du délai de l'arrachage compensateur d'une replantation

anticipée jusqu’à la fin de la cinquième année à compter de la date à laquelle les nouvelles vignes ont été plantées dans la mesure où :
• soit le début de l’utilisation de cette nouvelle superficie s’en trouve reportée ;
• soit la superficie nouvellement plantée doit être plantée à nouveau ;
Les demandes devront être adressées aux services de la viticulture de la direction générale des douanes et des contributions indirectes des zones d’application mentionnées au III.
Les demandeurs seront informés de l’acceptation ou du rejet motivé de la prolongation dans les deux mois suivant le dépôt de leur demande.

Textes de référence :Règlement (UE) n°2023/1619 de la Commission du 8 août 2023

Sommaire

I. CONTEXTE 1

II. DEROGATIONS TEMPORAIRES AU REGIME D'AUTORISATIONS DE PLANTATION PREVUES PAR LE REGLEMENT (UE) N°2023/1619 2

1) PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS DE PLANTATION ET RENONCIATION SANS SANCTION AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION 2

2) PROLONGATION DU DELAI D'ARRACHAGE COMPENSATEUR D'UNE REPLANTATION ANTICIPEE 2

III. ZONES D'APPLICATION DES DEROGATIONS 3

OBJET : Cette instruction a pour objet de préciser les dérogations temporaires au régime d'autorisations de plantation de vigne qui doivent être mises en œuvre conformément au règlement (UE) n°2023/1619 de la Commission du 8 août 2023.

I. CONTEXTE

Les phénomènes météorologiques défavorables du printemps 2023 ont touché le secteur viticole de l'Union européenne. Des conditions météorologiques exceptionnelles ont empêché les viticulteurs d'effectuer, dans leur vignoble, les travaux qui sont habituellement réalisés au printemps, tels que le nettoyage et la préparation des sols, la plantation de nouvelles vignes ou le surgreffage. Dans les régions frappées par une sécheresse exceptionnelle, ces activités n'ont pas été possibles en raison de la sécheresse des sols et du fait que les conditions ont été extrêmement défavorables à la culture de nouvelles plantations. Dans les régions touchées par les inondations, ces activités n'ont pas été possibles en raison de l'inaccessibilité des vignobles ou de leur destruction par les masses d'eau.

L'article 62, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement (UE) n°1308/2013 dispose que les autorisations de plantations de vignes, comprenant les autorisations de nouvelles plantations ou de replantations, ont une validité de trois ans à compter de la date de leur octroi. L'article 68, paragraphe 2, premier alinéa, de ce même règlement dispose que les autorisations octroyées à la suite d'une conversion de droits de plantation ont une durée de validité identique à celle des droits de plantation originaux.

Pendant la période de validité de chaque autorisation octroyée, les viticulteurs vont généralement préparer le sol en automne et se procurer les nouveaux plants de vigne, qui sont ensuite plantés au printemps. En raison des phénomènes météorologiques défavorables du printemps 2023, les viticulteurs détenteurs d'autorisations de plantations expirant en 2023 devant être utilisées dans les régions concernées et se sont retrouvés dans l'impossibilité de le faire pendant le printemps de la dernière année de validité de celles-ci.

Afin d'éviter la perte de l'autorisation de plantation ou une détérioration importante des conditions dans lesquelles les plantations devraient être effectuées, la Commission européenne a pris un règlement (règlement d'exécution (UE) n°2023/1619 du 8 août 2023) permettant sans délai une prolongation de la durée de validité de ces autorisations de plantation. Ainsi, le règlement prévoit que la validité de toutes les autorisations expirant en 2023 qui doivent être utilisées dans les régions concernées doit être prolongée de 12 mois au-delà de leur date d'expiration actuelle afin de permettre aux viticulteur de planter en 2024.

Compte tenu des difficultés imprévues rencontrées par les viticulteurs des régions concernées en raison des phénomènes météorologiques défavorables, le règlement permet aux détenteurs de renoncer à leurs autorisations de plantation expirant en 2023 sans encourir les sanctions administratives prévues par la réglementation (article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) n°1308/2013).

Pour ce qui concerne les viticulteurs qui détiennent, dans les zones qui ont été gravement touchées par les phénomènes météorologiques défavorables du printemps 2023, des vignobles nouvellement plantés en anticipation de l'arrachage d'une superficie équivalente, le règlement offre aux Etats membres la possibilité de prolonger d'une année le délai de quatre ans octroyé pour l'arrachage de ladite superficie. L'objectif est de permettre aux viticulteurs de bénéficier d'une année de récolte supplémentaire sur la superficie à arracher, en compensation des dommages survenus dans le vignoble nouvellement planté, étant donné que ces dommages pourraient retarder le début de l'utilisation de la superficie nouvellement plantée ou avoir pour effet que la superficie nouvellement plantée doivent être plantée à nouveau.

II. DEROGATIONS TEMPORAIRES AU REGIME D'AUTORISATIONS DE PLANTATION PREVUES PAR LE REGLEMENT (UE) N°2023/1619

1) PROLONGATION DE LA DUREE DE VALIDITE DES AUTORISATIONS DE PLANTATION ET RENONCIATION SANS SANCTION AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION

Conformément à l'article 2 paragraphes 1 et 2 du règlement (UE) n°2023/1619 et pour les zones d'application mentionnées au III de cette instruction, il convient de :

- prolonger d'une durée de 12 mois après leur date d'expiration initiale, la validité des autorisations de plantation octroyées conformément aux articles 62, 64, 66 et 68 du règlement (UE) n°1308/2013 et expirant en 2023 ;
- exempter de sanctions administratives les viticulteurs titulaires des autorisations de plantation susmentionnées qui informeraient, au plus tard avant le 31 décembre 2023, FranceAgriMer de leur intention de ne pas faire usage de ces autorisations et de ne pas bénéficier de la prorogation de validité prévue par le règlement UE.

2) PROLONGATION DU DELAI D'ARRACHAGE COMPENSATEUR D'UNE REPLANTATION ANTICIPEE

Conformément à l'article 2 paragraphe 3 du règlement (UE) n°2023/1619, les viticulteurs qui détiennent une superficie nouvellement plantée gravement touchée par la sécheresse du printemps 2023 peuvent obtenir une prolongation du délai de l'arrachage compensateur d'une replantation anticipée jusqu'à la fin de la cinquième année à compter de la date à laquelle les nouvelles vignes ont été plantées dans la mesure où :

- soit le début de l'utilisation de cette nouvelle superficie s'en trouve reportée ;
- soit la superficie nouvellement plantée doit être plantée à nouveau ;

Les demandes devront être adressées aux services de la viticulture de la direction générale des douanes et des contributions indirectes des zones d'application mentionnées au III.

Les demandeurs seront informés de l'acceptation ou du rejet motivé de la prolongation dans les deux mois suivant le dépôt de leur demande.

III. Zones d'application des dérogations

Conformément au règlement (UE) n°2023/1619 (notamment son considérant n°5 qui souligne le caractère exceptionnel des phénomènes météorologiques défavorables qui peuvent être retenus par les Etats membres) et compte tenu de l'examen des rapports météorologiques soumis dans le cadre de la procédure de reconnaissance des calamités agricoles ou de l'indemnité de solidarité nationale en lien avec une situation de sécheresse au printemps 2023, les dérogations prévues au II.1. et au II.2 de cette instruction s'appliquent dans les départements suivants :

- Aude ;
- Gard ;
- Hérault ;
- Pyrénées-Orientales.

Le Directeur général de la performance économique

et environnementale des entreprises

Philippe DUCLAUD